

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1801648

ASSOCIATION SUD-ARTOIS POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
AUTRES

M. Paul Groutsch
Rapporteur

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur public

Audience du 29 juin 2021
Décision du 21 juillet 2021

29-035
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille,

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 février 2018 et 13 novembre 2019, l'association Sud-Artois pour la protection de l'environnement (ASAPE), M. Christian Buisset, M. Michel Guéant, M. et Mme Jérôme Labrousse, M. et Mme Jean-Baptiste Ladurelle, M. Damien Lecoq, Mme Dorothee Scimia et M. et Mme Francis Lecoq, représentés par Me Lanoy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 octobre 2017 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a autorisé la société éolienne des pâquerettes à exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs sur le territoire des communes de Barastre et Haplincourt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- le signataire de la décision attaquée n'avait pas la compétence pour la signer ;
- le projet conduira à la destruction d'espèces et de leurs habitats, et étaient dès lors soumis à l'obligation d'obtention d'une dérogation prévue par les dispositions de l'article

L.411-2 du code de l'environnement ; si l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation ce n'est que si elle a été précédée de l'avis du conseil national de la protection de la nature conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

- l'avis rendu par l'autorité environnementale était irrégulier dès lors qu'il a été rendu par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui ont instruit le dossier sur le fond pour le compte du préfet du Pas-de-Calais ;

- le dossier d'étude d'impact ne comportait pas, conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, une estimation des dépenses et des garanties relatives aux mesures compensatoires prévues pour réduire les effets négatifs du projet ;

- la société éolienne des pâquerettes, qui se borne à se référer à une garantie obtenue dans le cadre d'un autre projet de parc éolien situé dans une autre région, n'est pas en mesure, conformément aux dispositions de l'article R. 515-101 du code de l'environnement, de justifier du montant des garanties financières fixées dans l'arrêté attaqué ;

- elle n'est pas non-plus en mesure de justifier de ses capacités financières et techniques conformément aux dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement ;

- l'arrêté porte une atteinte excessive aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en raison de l'effet de saturation et l'atteinte à une zone de respiration, de l'atteinte aux espèces et en particulier l'avifaune, et enfin de l'atteinte aux paysages et au patrimoine culturel en raison de sa covisibilité avec plusieurs communes et l'église classée monument historique de Rocquigny.

Par des mémoires en défense enregistrés les 24 octobre 2018 et 18 janvier 2021, la société éolienne des pâquerettes, représentée par Me Cassin, conclut à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente d'une régularisation de l'autorisation en litige, et en tout état de cause à ce qu'il soit mis à la charge de chacun des requérants une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les requérants n'ont pas d'intérêt à agir ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 juillet 2019, le préfet du Pas de Calais conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les requérants n'ont pas d'intérêt à agir ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Les parties ont été invitées par courrier du 4 juin 2021, en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, à présenter leurs observations sur la mise en œuvre de la procédure de régularisation prévue au 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement s'agissant du défaut de saisine du conseil national de la protection de la nature pour avis et d'un vice entachant l'avis de l'autorité environnementale.

Par des mémoires des 8 et 16 juin 2021, les requérants, représentés par Me Lanoy, ont présenté des observations sur la mise en œuvre de la procédure prévue au 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par un mémoire du 11 juin 2021, le préfet du Pas-de-Calais a présenté ses observations.

Par un mémoire du 14 juin 2021, la société éolienne des pâquerettes, représentée par Me Cassin, a également présenté des observations.

Le 28 juin 2021, les requérants ont produit un mémoire qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Groutsch,
- les conclusions de M. Malfoy, rapporteur public,
- et les observations de Me Cambus, représentant la société éolienne des pâquerettes.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 25 octobre 2017, le préfet du Pas-de-Calais a autorisé la société éolienne des pâquerettes à exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs sur le territoire des communes de Barastre et Haplincourt. Les requérants demandent par leur requête, l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe de la décision attaquée :

2. En premier lieu, par un arrêté n° 2017-10-65 du 20 mars 2017, régulièrement publié, le secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale a été expressément habilité par le préfet du Pas-de-Calais à signer « *tous arrêtés, décisions, (...) en toutes matières* » en cas d'absence du secrétaire général. Ainsi, les requérants, qui n'établissent pas la preuve que le secrétaire général n'aurait pas été absent à la date de la décision attaquée, ne sont pas fondés à soutenir que cette dernière aurait été prise par une autorité incompétente.

3. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle (...) d'animaux de ces espèces (...).* » Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *I. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...)* ». Il résulte des dispositions précitées qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

4. Il résulte de l'instruction, et en particulier de l'étude d'impact produite par la société pétitionnaire dans le cadre de sa demande, que le projet de parc éolien en litige ne présente qu'un risque de dérangement et non de destruction directe des espèces impactées ou de leur habitat. Ainsi, il n'y avait pas lieu pour la société éolienne des pâquerettes de solliciter une dérogation conformément aux dispositions précitées, ni par conséquent, pour l'autorité administrative, d'obligation de consulter le conseil national de protection de la nature. Les requérants ne sont ainsi pas fondés à soutenir que la procédure suivie a été viciée.

5. En troisième lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...)* / *III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...).* / *IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en*

matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...) ». En vertu du IV de l'article R. 122-6 du même code, applicable au litige, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre chargé de l'environnement, dans les cas prévus au I de cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

6. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

7. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

8. En l'espèce, il est constant que l'autorisation litigieuse a été délivrée par le préfet du département du Pas-de-Calais, tandis que l'avis de l'autorité environnementale a été émis par une autorité distincte, la DREAL de la région des Hauts-de-France, dépendant du préfet de région, qui est également le préfet du Nord. Si le dossier a également pu être suivi par les services de la DREAL, il résulte de l'instruction qu'au sein de cette direction, il existe un service spécialement chargé de préparer l'avis de l'autorité environnementale, le service Information Développement Durable et Evaluation Environnementale (IDDEE), distinct de l'unité départementale de l'Artois, chargée du suivi du dossier litigieux. Ainsi le moyen tiré de ce que l'avis de l'autorité environnementale aurait été émis au terme d'une procédure irrégulière au regard des exigences précitées doit être écarté.

9. En quatrième lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact, cette dernière doit indiquer « (...) 8° *Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; (...)* ».

10. Il résulte en l'espèce de l'instruction que l'étude d'impact contient un tableau faisant état de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, lesquelles sont chiffrées lorsqu'elles entraînent des dépenses. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées manque en fait.

11. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 515-101 du code de l'environnement : « *I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. (...)* ».

12. Si les requérants soutiennent que la société éolienne des pâquerettes ne justifie pas suffisamment des garanties financières liées à la remise en état du site dès lors qu'elle se borne dans son dossier de demande à se référer à une garantie reçue en 2012 pour un autre projet du groupe situé en Champagne-Ardenne, il résulte des dispositions précitées que la garantie ne doit être effectivement constituée qu'à la mise en exploitation de l'équipement. Dès lors, le moyen doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la légalité interne de la décision attaquée :

S'agissant des capacités techniques et financières

13. Aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* ». Selon l'article D. 181-15-2 du même code : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants: / 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation (...)* ».

14. Lorsque le juge du plein contentieux des installations classées se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. Il convient en l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 pour apprécier les conditions de fond relatives aux capacités financières de l'exploitant.

15. D'une part, en ce qui concerne les capacités financières du pétitionnaire, il résulte de l'instruction que le dossier de demande indique un financement du projet à 30 % sur fonds propres et à 70 % par un prêt bancaire sur 15 ans avec un taux d'intérêt de 4,5 %. Il est constant que la société éolienne des pâquerettes est une filiale à 100 % de la société H2AIR qui justifie avoir développé, construit et mis en service plusieurs parcs éoliens. Depuis 2012, la société mère enregistre des résultats nets positifs et la société pétitionnaire a par ailleurs fourni un business plan avec un échéancier de sa dette bancaire. Enfin, et surtout, elle a fourni une lettre d'engagement ferme du 10 mars 2020 de la société H2AIR qui s'engage à financer l'ensemble du projet en cas de difficultés de l'exploitant. La société doit ainsi être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme justifiant de capacités financières suffisantes.

16. D'autre part, en ce qui concerne les capacités techniques du pétitionnaire, il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire a été créée par la société mère H2AIR, qui justifie d'une expérience d'exploitation de 12 parcs éoliens en Champagne-Ardenne à la date du dépôt de la demande (107 MW installés) et a par ailleurs développé un autre parc de 11,5 MW en Picardie, pour porter et exploiter le projet. Par ailleurs, la pétitionnaire devra s'appuyer sur les compétences de la société H2AIR et sur celles des deux autres sociétés détenues, en l'occurrence la société H2Air GT pour la gestion technique et la maintenance et la société H2Air Px pour la construction. Enfin, il est prévu le recours à un prestataire spécialisé, la société Vestas. Dans ces conditions, la société pétitionnaire justifie également de capacités techniques suffisantes.

S'agissant de l'atteinte au paysage, au patrimoine et à l'avifaune :

17. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».*

18. Les requérants soutiennent que le projet portera une atteinte excessive aux intérêts visés par les dispositions précitées dès lors qu'il portera notamment atteinte aux paysages en raison d'un effet de saturation lié à la présence de nombreux parcs éoliens existants ou en projet dans le secteur de l'Artois. Il résulte de l'instruction, et en particulier du volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande du pétitionnaire, qui ne recense pas moins de 36 parcs éoliens construits, en cours de construction ou dont les dossiers sont en cours d'instruction dans l'aire d'étude, que deux parcs éoliens (au sud-ouest, le parc de Le Transloy, constitués de cinq éoliennes selon un axe Nord-Sud le long de l'A1 et au Nord-Est, les cinq éoliennes du parc de l'Enclave sur la commune de Doignies) sont déjà construits et situés dans un périmètre rapproché du site du projet en litige, et que ce dernier présente de ce fait des enjeux de densité et d'encerclement au vu du nombre de parcs éoliens répertoriés. Néanmoins, d'une part, le projet s'inscrit, ainsi que le font valoir le préfet et le pétitionnaire, dans un paysage de plaines agricoles sans caractère particulier et dans une zone identifiée comme propice à l'éolien. D'autre part, si les photomontages contenus dans l'étude d'impact, qui ne sont remis en cause par aucun élément pertinent produit par les requérants, révèlent que le rapport d'échelle est défavorable lorsqu'on s'éloigne du projet, il ne résulte pas de l'instruction qu'il existerait un effet d'encerclement à partir des villages voisins du projet et notamment à partir de Vélou. Enfin, si les requérants soutiennent que le préfet a récemment refusé un autre projet éolien dans le secteur Sud-Artois, l'appréciation portée sur ce projet, qui diffère du projet en litige, ne permet pas de considérer que l'effet de saturation allégué serait démontré.

19. Les requérants reprochent également au préfet de n'avoir pas pris en compte le schéma régional éolien du Nord- Pas-de-Calais qui préconise de maintenir des espaces permettant de créer une distance de « respiration » et de séparer les champs d'éoliennes les uns des autres en proscrivant l'exploitation des espaces disponibles. Néanmoins, d'une part ledit schéma a été annulé par le tribunal par un jugement n°1300436 du 19 avril 2016 confirmé en appel par un arrêt n°16DA01122 du 27 septembre 2018. D'autre part et en tout état de cause, si le parc s'étalait dans son projet initial sur un plus large périmètre, le préfet du Pas-de-Calais a refusé d'autoriser les éoliennes L. 10 à L. 13 ainsi que la L. 1. En conséquence, les éoliennes des parcs voisins les plus proches se trouvent suffisamment espacées (4,8 km de l'éolienne la plus proche du parc de Transloy et à 6,7 km du parc de l'Enclave) pour permettre la préservation d'une zone de respiration.

20. Par ailleurs, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué ne prévoit pas de prescriptions suffisantes pour la préservation des espèces et de leurs habitats, dès lors que l'étude d'impact a identifié des enjeux forts pour plusieurs espèces figurant sur la liste des espèces protégées au titre des arrêtés des 23 avril 2007 et 29 octobre 2009, dont le secteur envisagé constitue un habitat ou un couloir de migration pour plusieurs espèces de passereaux. Ils contestent néanmoins les conclusions de cette étude selon laquelle aucune atteinte à l'état de conservation des populations régionale et nationale des espèces en cause n'est envisagée, ce qui serait contradictoire avec l'envergure du projet, et les risques de mortalité directe par collision ou désorientation, le dérangement des espèces et la perte d'habitat importante. Néanmoins, pour justifier leurs allégations, ils se bornent à se référer à une étude de la ligue de protection des oiseaux de juin 2017 relative au parc éolien français dans son ensemble, qui ne permet pas de remettre en cause l'étude environnementale réalisée pour le projet sur la base d'investigations de terrains qui conclut que « *les territoires de vie (...) des espèces sensibles de l'avifaune et des chiroptères sont faiblement impactés* » et que le seul risque révélé par cette étude est le

dérangement des oiseaux nicheurs. En outre, ainsi qu'il ressort de cette étude, ce risque paraît suffisamment pris en compte, notamment par les mesures d'évitement prévues, au moment de l'installation des éoliennes et par le choix du site d'implantation.

21. Les requérants soutiennent enfin que le projet aura un impact notoire et dégradant vis-à-vis des silhouettes de bourgs et leurs clochers, notamment pour les villages de Barastre et Haplincourt, mais aussi sur l'église Notre Dame de Rocquigny classée en totalité au titre des monuments historiques. Néanmoins, d'une part, l'impact sur les communes a été jugé faible voir inexistant dans le cadre du volet paysager de l'étude d'impact, et les requérants n'apportent pas d'élément permettant de contredire utilement ces conclusions. D'autre part, le risque de covisibilité avec l'église de Rocquigny a été pris en compte par le préfet, conformément à l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 24 août 2017, qui a refusé d'autoriser les éoliennes L.10 à L.13 initialement projetées. Enfin, il n'est pas avéré, comme le soutiennent les requérants que le site du projet serait un lieu de mémoire faisant l'objet d'un signalement ou d'une protection particulière au titre de sa valeur mémorielle ou historique.

22. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de chacune des parties les frais engagés dans le cadre de la présente instance et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société éolienne des pâquerettes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, M. Christian Buisset, M. Michel Guéant, M. et Mme Jérôme Labrousse, M. et Mme Jean-Baptiste Ladurelle, M. Damien Lecoq, Mme Dorothee Scimia et M. et Mme Francis Lecoq, au préfet du Pas-de-Calais et à la société éolienne des pâquerettes.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Baes-Honoré, présidente,
M. Fabre, premier conseiller,
M. Groutsch, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 juillet 2021.

Le rapporteur,

signé

P. GROUTSCH

La présidente,

signé

C. BAES-HONORE

La greffière,

signé

C. LAMBOURS

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,